

du 10 mai 1971

portant modification du Code Général des Impôts par l'application d'un barème de retenue globale à la source au titre de l'I.G.R. et de l'I C/T S des salariés et l'intégration au C G I de la taxe radiophonique intérieure.-

## LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

- VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel ;  
 VU l'Ordonnance n° 70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil Présidentiel ;  
 VU l'Ordonnance n° 2/PR/MFAE du 10 janvier 1966, portant Code Général des Impôts et les textes modificatifs subséquents ;  
 VU l'Ordonnance n° 70-52/CP/MF du 23 décembre 1970, portant création d'une taxe sur les appareils radiophoniques ;  
 VU le Décret n° 70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement ;  
 SUR proposition du Ministre des Finances ;  
 Le Conseil des Ministres entendu,

O R D O N N E :

Article 1er.- Le titre de la Section II, chapitre 1er du titre III devient :

Dispositions particulières applicables à l'impôt général sur le revenu, à l'impôt sur les traitements et salaires, à l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et non commerciaux et à la taxe d'apprentissage.

Article 346 nouveau - Par dérogation aux dispositions de l'article 343 ci-dessus, l'impôt général sur le revenu exigible sur les traitements et salaires doit être recouvré en même temps que l'impôt sur les traitements et salaires, par voie de retenue globale mensuelle, opérée par les employeurs qui en assurent le versement au Trésorier-Payeur dans les conditions et sous les sanctions prévues aux articles 66 et 69 à 72 du présent Code.

A cet effet, la Direction des Impôts tient à leur disposition des barèmes de retenue globale et des bordereaux de versement.

La retenue globale est applicable aux pensions et rentes viagères. Toutes administrations, tous particuliers et toutes sociétés ou associations payant des pensions ou rentes viagères sont tenus de verser au Trésor dans le premier mois de chaque trimestre, les sommes précomptées au titre du trimestre précédent.

Article 347 nouveau.- La base de la retenue mensuelle globale (impôt général sur le revenu et impôt sur les traitements et salaires, pensions et rentes viagères cumulés) est le salaire mensuel imposable, celui-ci étant constitué par :

- le traitement ou salaire proprement dit, les majorations à caractère familial étant exclues,
- augmenté des primes, heures supplémentaires, gratifications et tous avantages en argent et en nature,

- mais diminué des retenues pour constitution de retraite, le chiffre ainsi obtenu devant être arrondi à la centaine de francs inférieure.

Le barème de la retenue globale à effectuer sur les salaires tient compte des charges de famille et doit être appliqué à tout salarié qu'il soit de sexe masculin ou féminin.

Article 348 nouveau.- Les retenues globales mensuelles ainsi effectuées viendront en diminution de l'imposition définitive.

Elles sont libératoires mais ne dispensent pas les contribuables de la déclaration annuelle de revenu qui doit être accompagnée d'un bulletin individuel établi et certifié par l'employeur indiquant le montant de chacune des retenues effectuées au titre de l'année civile précédente au titre de :

- l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires et l'impôt général sur le revenu,
- la taxe radiophonique intérieure,
- la taxe civique.

Articles 349 à 351.- Sans changement.

Article 352 nouveau.- Le montant des versements sera ultérieurement imputé en l'acquit des impositions établies en raison des revenus réalisés par le contribuable pendant l'année précédente.

Lors de la mise en recouvrement du rôle, les contribuables autres que les salariés, devront le cas échéant justifier des paiements d'acomptes ou versements.

Si ceux-ci sont supérieurs aux impositions établies, la différence est remboursée d'office ou imputée sur les restes à recouvrer au titre d'autres impôts s'il en existe.

Si les acomptes ou versements sont inférieurs aux impositions établies, le solde est recouvré selon la procédure prévue à l'article 343 ci-dessus.

ARTICLE 2.- Toutes dispositions contraires et notamment l'ordonnance n° 69-15 du 19 juin 1969 sont abrogées.

ARTICLE 3.- Il est créé au Code Général des Impôts, au titre II, un chapitre V intégrant aux dispositions de ce Code, certains articles de l'ordonnance N° 70-52 CP/MF du 23 décembre 1970 portant création d'une taxe sur les appareils radiophoniques.

#### Chapitre V

##### Taxe radiophonique intérieure.

Article 197 bis.- Il est créé une taxe radiophonique intérieure dont le fait générateur est la possession d'appareils radiophoniques qu'elle qu'en soit la date d'acquisition en cours de l'année.

Article 197 ter.- Le taux annuel de la taxe est de 500 francs pour un appareil.

La taxe doit être payée d'office dans le courant du premier trimestre de l'année par tout possesseur d'appareils radiophoniques.

Toute personne physique assujettie à l'impôt : sur les bénéfices industriels et commerciaux, les bénéfices non commerciaux et à l'impôt général sur le revenu est présumée être possesseur d'un appareil.

L'Etat, les collectivités publiques secondaires, les établissements semi-publics et les chefs d'entreprise sont tenus de précompter au profit du Trésor, cette taxe sur les salaires du mois de Mars servie à leurs agents. Cette taxe devra être reversée dans les mêmes conditions que la retenue globale sur les salaires.

Tout employeur qui ne respecté pas ces prescriptions est astreint au paiement des droits exigibles majorés d'une amende du même montant.

A partir du 1er avril, les autres redevables sont soumis à la taxe émise en même temps que l'imposition sur les revenus, à moins que la quittance de l'impôt n'ait été produite au préalable.

Toute personne imposée à tort est habilitée à se faire détaxer et rembourser sur déclaration.

Article 197 quater.- Le recensement des appareils imposables est assuré par les agents de la Direction des Impôts lors des tournées relatives aux contributions foncières sur les propriétés bâties et non bâties.

Les importateurs et les commerçants ont l'obligation de communiquer dans les 20 premiers jours de chaque mois à la Direction des Impôts, la liste portant mention des adresses exactes de tous les acquéreurs des appareils radio-phoniques vendus, au comptant ou à crédit le mois précédent.

Le défaut de déclaration est passible d'une amende de 50.000 francs, qui peut être réduite à 30 000 francs autant de fois que l'infraction est constatée.

Chaque omission ou inexactitude dans la déclaration entraîne le paiement d'une pénalité de 5000 francs susceptible d'être réduite à 1.000 francs.

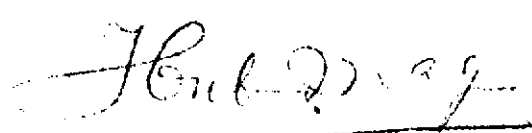
Article 197 quinquies.- Le taux annuel de la taxe est de :

- 700 francs pour 2 appareils
- 900 francs pour 3 appareils
- 1.200 francs pour plus de 3 appareils

ARTICLE 4.- La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat./-

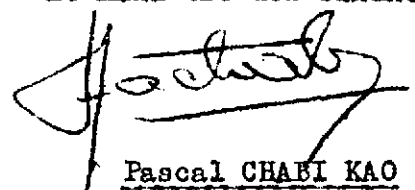
Fait à COTONOU, le 10 Mai 1971

par le Conseil Présidentiel,



Hubert MAGA

Le Ministre des Finances



Pascal CHABI KAO

Justin AHOMADEGBE-TOMETIN

Ampliations :

- PCP 6 - MCP 4 - Ministères 11 - CS 6 - HC 3 - SGG 4 -
- MF 8 - DI 8 - IGF 3 - DCCT-IAA-Gde.Chanc-DN- 4 -
- DEP-DGAJL-Dtion.Stat. 6 - Trésor 8 - DSFA 2 - JORD 1 -
- DB-DC-CF- 6 - Soldo 4 ← DFP 4 - Cham. Com; 4 -